

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00337

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05837 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société de droit de SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son administrateur, M. PERSONNE1.), sinon par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par ses organes légaux et statutaires actuellement en fonctions, enregistrée auprès du ALIAS1.) sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 16 juin 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS À LA COUR SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.), pris en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur PERSONNE3.), décédé le DATE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 9 juin 2022, la société de droit de SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de Maître PERSONNE2.), avocat au Barreau de ALIAS2.), en vertu

- d'un jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.),
- d'un arrêt NUMERO3.) rendu le DATE3.) par la Cour d'appel de ALIAS2.),
- d'un arrêt NUMERO4.) rendu le DATE4.) par la Cour de cassation ALIAS2.),

entre les mains de PERSONNE4.) et de la société anonyme SOCIETE2.), pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 144.841,20 euros, sans préjudice quant aux intérêts conventionnels et frais, ainsi que tous autres droits, due, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à Maître PERSONNE2.), avocat au Barreau de ALIAS2.) par exploit d'huissier du 16 juin 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies, PERSONNE4.) et la société anonyme SOCIETE2.), suivant exploit d'huissier du 24 juin 2022.

A l'audience du DATE5.), l'instruction a été clôturée.

Maître Leslie ANNEZER, avocat, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocat constitué, a conclu pour la société SOCIETE1.).

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Conformément à l'article 89 du nouveau code de procédure civile, le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

En vertu de l'article 3, point 2 du Règlement (CE) n°2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le règlement 2020/1784) « Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre ci-après dénommés «entités requises»».

Il résulte du site internet du portail européen e-Justice (<https://e-justice.europa.eu/>) que l'ALIAS2.) a déclaré comme entité requise « ALIAS3.) ».

L'huissier de justice Josiane GLODEN a annexé à son exploit introductif d'instance du 16 juin 2022 un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé daté du 16 juin 2022, duquel il résulte qu'une copie de l'assignation, avec sa traduction en langue ALIAS2.) a été envoyée par courrier recommandé à l'« ADRESSE3.) », aux fins de signification de l'exploit introductif du 16 juin 2022 à PERSONNE2.).

Il s'ensuit que l'huissier a respecté les formalités prévues par l'article 156 du nouveau code de procédure civile et par le Règlement (CE) n°2020/1784.

Il ressort de l'attestation d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notification des actes prévue par l'article 11 du Règlement (CE) n°2020/1784 délivrée le 28 juin 2022 par la Cour d'appel de ALIAS2.), que la signification de l'exploit du 16 juin 2022, a été effectuée à un tiers présent au domicile de PERSONNE2.), qui a accepté de recevoir l'enveloppe contenant une copie de l'acte.

La signification de l'acte d'assignation du 16 juin 2022 est dès lors réputée faite au domicile de la partie défenderesse, PERSONNE2.), actuellement défaillante, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

2. Appréciation

Il résulte des éléments de la cause que PERSONNE3.) est décédé en date du DATE1.) et que ces héritiers ont renoncé à la succession, de sorte que la

succession revient, en application de l'article NUMERO5.) du code civil ALIAS2.), à l'ALIAS2.).

PERSONNE2.) a été nommé curateur à la succession vacante de feu PERSONNE3.) par les autorités ALIAS2.)s compétentes.

La société SOCIETE1.) sollicite dans le cadre de la présente instance la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 9 juin 2022 à l'égard de PERSONNE2.) à concurrence d'un montant de 144.841,20 euros en vertu de trois décisions étrangères.

PERSONNE2.), avocat au Barreau de ALIAS2.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

La partie défenderesse demeurant en ALIAS2.) et ne comparaisant pas, le tribunal doit examiner d'office sa compétence au vu des dispositions du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le règlement (CE) n°1215/2012).

En effet, l'article 28.1 du prédit règlement prévoit que lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompetent si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement.

La détermination de la compétence internationale se fait en matière de validation de saisie-arrêt par référence à la compétence de l'instance appelée à décider de la mesure conservatoire dont l'action en validité est la suite nécessaire. Il est en effet admis qu'en raison du principe de la territorialité des voies d'exécution, l'aspect de la validation reste de la compétence des juridictions du domicile du tiers saisi.

En l'espèce, le tiers-saisi est domicilié au Luxembourg, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

Le tribunal rappelle qu'il résulte des pièces versées en cause que

- suivant jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.), relatif à l'action judiciaire intentée par PERSONNE3.) contre la société SOCIETE1.), PERSONNE3.) a été condamné à rembourser à la société SOCIETE1.) un montant de 90.654 euros à titre de dépens, outre les frais généraux, la TVA,

- suivant arrêt NUMERO3.) rendu le DATE3.) par la Cour d'appel de ALIAS2.), PERSONNE3.) a été condamné à rembourser à la société SOCIETE1.) un montant de 8.066 euros supplémentaire à titre de dépens (outre le remboursement forfaitaire des frais généraux à hauteur de 15% de la compensation arrêtée) avec la TVA et pour les frais d'avocat,
- le DATE4.) par la Cour de cassation ALIAS2.), PERSONNE3.) a été encore une fois condamné au paiement des frais de justice à hauteur de 20.000 euros en faveur de la société SOCIETE1.), outre 200 euros pour compenser les débours, les frais généraux, la TVA.

Il est encore constant en cause que suivant injonction de payer délivrée par le tribunal civil de ALIAS2.) et notifiée en date du 17 juillet 2019, PERSONNE3.) redoit aux termes des jugements précités la somme de 144.841,20 euros à la société SOCIETE1.).

Il résulte des éléments de la cause que PERSONNE3.) est décédé en date du DATE1.) et que ces héritiers ont renoncé à la succession, de sorte que la succession revient, en application de l'article NUMERO5.) du code civil ALIAS2.), à l'ALIAS2.).

Maître PERSONNE2.), avocat au Barreau de ALIAS2.), a été nommé curateur à la succession de feu PERSONNE3.) suivant décision du tribunal de ALIAS2.) du DATE6.).

La créance de la société SOCIETE1.) résultant de jugements rendus par les juridictions ALIAS2.), il y a lieu de vérifier si lesdits jugements sont exécutoires au Luxembourg.

En l'espèce, il résulte du jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.) que PERSONNE3.) a été condamné à rembourser à la société SOCIETE1.) un montant de 90.654 euros à titre de dépens, outre les frais généraux, la TVA.

Suivant certificat européen délivré par le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.) le DATE7.) en vertu des articles 54 et 58 du règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.) a été déclaré exécutoire en ALIAS2.).

Par ordonnance de Madame le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 30 mars 2021, le jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par

le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.), a été déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène.

L'ordonnance d'exequatur a été signifiée à la partie défenderesse le 5 juin 2021.

Les délais pour faire appel contre cette ordonnance étant expirés et aucun appel n'ayant été interjeté, la condamnation du Tribunal de Première Instance de ALIAS2.) du DATE2.) est exécutoire au Luxembourg.

Par conséquent, la demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer fondée pour le montant de 90.654 euros.

En ce qui concerne les condamnations résultant de l'arrêt NUMERO3.) rendu le DATE3.) par la Cour d'appel de ALIAS2.) et de l'arrêt NUMERO4.) rendu le DATE4.) par la Cour de cassation ALIAS2.), la société SOCIETE1.) verse les certificats européens prévus à l'article 53 du règlement (CE) n°1215/2012.

En vertu de l'article 43 du règlement précité « lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée ».

Avant le premier acte d'exécution, sauf s'il s'agit seulement d'une mesure conservatoire, le certificat délivré par la juridiction d'origine doit donc être signifié ou notifié au défendeur, éventuellement accompagné de la décision si elle ne l'a pas déjà été. La personne qui reçoit la notification du certificat peut s'il y a lieu demander une traduction, et dans ce cas (sauf si la décision a déjà été signifiée avec sa traduction), l'exécution est suspendue, hors mesures conservatoires, jusqu'à ce que la traduction soit fournie dans une langue qu'elle comprend ou une langue officielle de l'État de son domicile (JCL Procédure civile, Fasc. 52-60 : Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlement (CE) N° 44/2001, Règlement (UE) N° 1215/2012 – Exécution des décisions judiciaires, des actes authentiques et des transactions judiciaires, n° 189).

En l'espèce, il ressort des éléments de la cause que pour l'arrêt NUMERO3.) de la Cour d'appel de ALIAS2.) du DATE3.), le certificat prévu à l'article 53 du règlement (CE) n°1215/2012 a été délivré le 23 février 2021.

Pour l'arrêt NUMERO4.) de la Cour de cassation ALIAS2.) rendu en date du DATE4.), le certificat prévu à l'article 53 du règlement (CE) n°1215/2012 a été délivré le 1^{er} mars 2021.

Il résulte encore des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que lesdits certificats délivrés conformément à l'article 53 du règlement (CE) n°1215/2012 ont été signifiés ensemble avec l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt par exploit d'huissier du 16 juin 2022.

Il s'ensuit que les conditions pour l'exécution forcée de l'arrêt NUMERO3.) de la Cour d'appel de ALIAS2.) du DATE3.) et de l'arrêt NUMERO4.) de la Cour de cassation ALIAS2.) rendu en date du DATE4.) sont remplies.

La société SOCIETE1.) dispose donc d'un titre exécutoire valable et la saisie-arrêt pratiquée à charge de la Maître PERSONNE2.), avocat au Barreau de ALIAS2.) est à valider pour les montants suivants :

- un montant de 90.654 euros à titre de dépens, outre les frais généraux, la TVA suivant jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Première Instance de ALIAS2.),
- un montant de 8.066 euros à titre de dépens (outre le remboursement forfaitaire des frais généraux à hauteur de 15% de la compensation arrêtée) avec la TVA et pour les frais d'avocat suivant arrêt NUMERO3.) rendu le DATE3.) par la Cour d'appel de ALIAS2.),
- un montant de 20.000 euros en faveur de la société SOCIETE1.) et un montant de 200 euros pour compenser les débours, les frais généraux, la TVA, suivant arrêt de la Cour de cassation ALIAS2.) NUMERO4.) du DATE4.).

Il résulte du décompte contenu dans l'exploit de saisie-arrêt du 9 juin 2022 que la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 144.841,20 euros.

Suivant décompte versé en cause le DATE5.) la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 148.815,40 euros se composant comme suit :

1. Principal suivant jugement NUMERO2.) rendu par le Tribunal civil de ALIAS2.) le DATE2.)	90.645,00 euros
2. Principal suivant arrêt NUMERO6.) rendu par la Cour d'appel de ALIAS2.) le DATE8.)	8.066,66 euros
3. Principal suivant arrêt NUMERO4.) rendu par la Cour de cassation le DATE4.)	20.000 euros

118.720,00 euros

- Intérêts judiciaires1.510,49 euros

- Frais arrêtés.....200 euros
- Frais généraux (15%).....17.808 euros
- CAP 4%.....5.641,12 euros
- TVA 22%0,00 euros

143.699,61 euros

- Compensation tabulaire mise à jour par DM 37/18567,00 euros
- Frais généraux 15%85,05 euros
- CAP 4%26,08 euros
- TVA 22%0,00 euros
- Enregistrement des sentences200 euros
- Demande d'exemplaires236,31 euros
- Notification de la sentence de première instance27,15 euros

Montant suivant injonction de payer du 17.09.2019 144.841,20 euros

Intérêts du 09.06.2022 au 19.09.2023 : **3.974,20 euros** (sur un montant de 144.841,20 euros).

Quant aux montants sujets à validation, il convient de rappeler que la société SOCIETE1.) ne saurait solliciter la validation de la saisie-arrêt que dans les limites et à concurrence des montants résultant des titres exécutoires se trouvant à la base de sa demande.

Par rapport au décompte et aux pièces versées en cause, le tribunal constate que le montant de 144.841,20 euros résulte des titres exécutoires que constituent les décisions ALIAS2.) versées en cause, ainsi que de l'injonction de payer délivrée le 17 juillet 2019 par le tribunal civil de ALIAS2.).

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE1.) à concurrence du montant 144.841,20 euros.

La société SOCIETE1.) demande, aux termes de l'exploit de saisie-arrêt du 9 juin 2022, la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 144.841,20 euros « *sans préjudice quant aux intérêts conventionnels et frais, ainsi que tout autres droits, dus et actions* ».

Aux termes de son décompte actualisé au DATE5.), la société SOCIETE1.) demande à se voir allouer les intérêts légaux au taux luxembourgeois.

Malgré demande expresse du tribunal lors de l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) reste en défaut de préciser si elle entend se voir allouer des intérêts de retard légaux ou conventionnels. Par ailleurs, aucune pièce quant à d'éventuels

intérêts conventionnels n'est versée en cause. Enfin, l'exploit de dénonciation du 16 juin 2022, ne fait pas état d'une demande en allocation d'intérêts de retard.

Dans ces circonstances, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier la demande et il y a lieu de la rejeter pour être non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

reçoit la demande en la forme,

se déclarant compétent pour connaître de la demande,

constate que la société de droit de SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire pour le montant de 144.841,20 euros en principal,

pour assurer le recouvrement de cette somme, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la société de droit de SOCIETE1.) entre les mains PERSONNE4.) et de la société anonyme SOCIETE2.), suivant exploit d'huissier du 9 juin 2022, pour la somme de de 144.841,20 euros, au préjudice de PERSONNE2.),

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la partie saisie, PERSONNE2.), seront versées par eux entre les mains de la partie saisissante, la société de droit de SOCIETE1.), en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et accessoires,

condamne PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance.